



**INSTITUT DE DROIT DES AFFAIRES INTERNATIONALES
MASTER 1 2023-2024**

TRAVAUX DIRIGÉS DE DROIT DES SÛRETÉS

Monsieur R. AZEVEDO
Maître de conférences à l'Université de Montpellier

Chargé de travaux dirigés : Alaa ABD EL HAFIZ

Séance 5. Lettre d'intention et garantie autonome

Résoudre les cas pratiques suivants :

CAS PRATIQUE N° 1

Le 29 juin 2019, Madame Michu s'est engagée par un acte sous seing privé, en signant un document préredigé intitulé Garantie à Première Demande, « à payer irrévocablement à la SA Chronodex, indépendamment de la validité et des effets juridiques des liens contractuels existant à ce jour entre la SA Chronodex et la société Fedopost, à première demande de Chronodex, selon les modalités ci-dessous et sans faire valoir d'exception ni d'objection, résultant desdits liens contractuels ou d'une quelconque contestation y afférente, tout montant jusqu'à concurrence de 120 000 euros ». Par ailleurs, la clause « durée » de l'acte de garantie, prévoyait que « cet engagement prend effet à compter de ce jour. Il est conclu pour une durée d'une année et se poursuivra par tacite reconduction d'année en année, sauf faculté pour le garant de le dénoncer par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la société Chronodex moyennant un préavis de 30 jours avant la date anniversaire ; en cas de dénonciation, le garant restera tenu des sommes dues par le client à Chronodex résultant des factures échues ou à échoir et des marchandises livrées en cours de facturation, à la date de prise d'effet de la dénonciation ».

Le 28 août 2020, Madame Michu adressait à la société bénéficiaire une lettre de dénonciation de son engagement. Le 21 septembre suivant, la société Fedopost ayant été mise en liquidation judiciaire, la société créancière devait assigner Madame Michu en paiement. ***Celle-ci vient vous consulter, car elle ne s'estime pas tenue et refuse de payer.***

CAS PRATIQUE N° 2

Le 22 février 2019, Madame Dalloz a signé une promesse unilatérale de vente au bénéfice de la société Edito portant sur un ensemble immobilier. Ladite promesse est consentie sous plusieurs conditions suspensives : d'une part, le bien vendu devait être libre de toute occupation et d'autre part, des autorisations de démolir et reconstruire devaient être obtenues. Par ailleurs, la promesse prévoyait le versement d'une indemnité d'immobilisation dans l'hypothèse où la société ne lèverait finalement pas l'option malgré la réalisation des conditions.

Afin d'en garantir le paiement, la Banque MOUNTPPELLÉRÉ avait conclu avec la société Edito au profit de Madame Dalloz un contrat de garantie autonome intitulé « garantie à première demande », contrat dont elle n'a pas informé son mari avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale. La société Edito n'ayant pas levé l'option, Madame Dalloz met en œuvre sa garantie... en vain. ***Madame Dalloz vient vous consulter avant d'assigner en paiement la banque MOUNTPPELLÉRÉ afin d'envisager les chances de succès de son action.***

CAS PRATIQUE N° 3

Monsieur René Gligeant vient vous consulter suite à plusieurs contrats qu'il a récemment conclus, et à propos desquels il éprouve quelques regrets.

Tout d'abord, il a récemment trouvé un superbe appartement, très grand et pour lequel le loyer était évidemment élevé, pour sa fille qui vient de commencer ses études. Son bailleur s'était montré très sourcilieux, et avait exigé non seulement un dépôt de garantie, mais avait par la suite demandé à Monsieur Gligeant de s'engager en tant que garant autonome pour un montant équivalent à deux mois de loyers. ***Monsieur Gligeant trouve finalement que cet engagement est scandaleux, et se demande s'il ne pourrait pas s'y soustraire.***

Par ailleurs, sa fille avait conclu un crédit à la consommation pour acheter divers biens afin d'aménager son bel appartement. Là encore, il s'était porté garant autonome du crédit. ***Monsieur Gligeant craint que sa fille ne trouve pas d'emploi lui permettant de dégager des revenus, et craint ainsi de devoir payer ses dettes auprès de la banque.***

Enfin, Monsieur Gligeant connaît une troisième mésaventure. Une de ses amies, Emma Lonète, s'est portée garante autonome auprès de sa banque de dettes contractées par la SAS Toupeiller qu'elle dirige. Conscient que Madame Lonète éprouvait déjà personnellement quelques difficultés financières, René Gligeant avait par bonté de cœur accepté de se porter lui-même garant à première demande auprès d'Emma Lonète. La SAS Toupeiller a bel et bien exécuté ses obligations. Cependant, contre toute attente, la banque s'est retournée contre Emma Lonète, qui elle-même vient de demander à Monsieur Gligeant de payer dans le cadre de la contre-garantie. ***Monsieur Gligeant trouve cela scandaleux et désire ne pas répondre à une telle demande en paiement.***

CAS PRATIQUE N° 4

La Banque MONTPELERE a accepté de consentir une facilité de caisse à hauteur de 400 000 euros et d'accorder un crédit d'un montant de 200 000 euros à la société V, filiale de la société anonyme A, suite à la lettre d'intention signée par cette dernière. En effet, après avoir refusé de se porter caution, la société A s'est engagée, par lettre signée du PDG, « à soutenir sa filiale en s'obligeant à faire le nécessaire pour qu'elle respecte ses engagements envers la Banque MONTPELERE ». La Banque MONTPELERE n'a toutefois pas demandé à se faire remettre la délibération du conseil d'administration nécessaire à l'opération. La société V ayant été mise en redressement judiciaire, la Banque MONTPELERE reproche à la société A d'avoir manqué à ses obligations et demande qu'elle soit condamnée à lui payer la somme de 600 000 euros ainsi que les intérêts y afférents. Voyant sa filiale en difficultés financières, la société A lui a consenti un abandon de créances à hauteur de 50 000 euros avant d'être à son tour contrainte de solliciter une procédure de sauvegarde. ***Inquiet, le nouveau responsable juridique de la Banque MONTPELERE, Monsieur B, vient vous consulter afin de connaître les chances de succès de sa demande.***